



**Marque de valorisation territoriale**

**« savoir-faire 100 % Côte-d'Or - Le Département »**

**CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES**

***Viande  
et produits dont la viande est le produit principal  
ou emblématique***

**Conseil départemental de la Côte-d'Or**

version 1.1 du 22 septembre 2020

Le présent cahier des charges découle du règlement de la marque « savoir-faire 100 % Côte-d'Or » adopté par l'Assemblée départementale le 24 juin 2020.

Il rappelle la condition générale et définit les conditions particulières d'éligibilité à la marque pour la famille de biens, produits, services en objet.

## 1) CONDITION GÉNÉRALE

Sont éligibles à la marque les produits, biens et services de qualité, ainsi que les personnes et entreprises qui les fournissent, lorsqu'ils présentent la garantie d'une production, transformation ou élaboration en Côte-d'Or ET que la composante principale ou emblématique du produit, bien ou service final provient de Côte-d'Or en totalité ou, tout du moins, pour une part prépondérante.

## 2) CONDITIONS PARTICULIÈRES

### 2-1) Composante principale ou emblématique

La composante principale ou emblématique est **la viande**.

### 2-2) Origine Côte-d'Or

Pour être éligible à la marque, **la viande est issue à 100 % d'animaux nés et élevés en Côte-d'Or**, sauf l'exception d'un aléa de production ou d'approvisionnement dûment justifié.

### 2-3) Traçabilité et garantie d'origine Côte-d'Or

L'origine Côte-d'Or de la composante susmentionnée est constatée de la façon suivante :

- **animaux nés et élevés en Côte-d'Or**

Cette traçabilité est garantie par le fournisseur par le moyen suivant :

- **adresse d'élevage des animaux,**
- **registre d'élevage de l'éleveur,**
- **système d'enregistrement de l'identification (EDE)**

### 2-4) Niveau minimal de qualité requis

La composante susmentionnée, son procédé d'obtention, le procédé d'élaboration lorsqu'il s'agit d'un produit transformé ou son fabricant sont reconnus soit :

**- par un label, une certification ou une reconnaissance externe de qualité déjà acquis. A titre dérogatoire, il est admis que l'entrée dans une démarche qualité permet de satisfaire à cette condition ;**

- par l'entrée dans la démarche Haute Valeur Environnementale (HVE) (niveau 1, 2 ou 3).

#### 2-5) Conditions de commercialisation

L'autorisation d'utiliser la marque est accordée si le bien, produit, service est commercialisé selon les modalités suivantes :

- directement par son producteur, seul ou en groupement
- par un distributeur professionnel approvisionné par le producteur lui-même
- par un distributeur professionnel approvisionné par un intermédiaire professionnel

Version du document :		Date :	
Rédigé par :	Conseil départemental de la Côte-d'Or		
Approuvé par :	<i>(organisme(s) consulaire(s) concerné)</i>		